



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024-PM-004

*Prolongement des mesures de la posture « Vigipirate »
« Hiver - Printemps 2024 » Instructions de vigilance
« Sécurité renforcée – risque d’attentat »*

Le Maire de Castelnest,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22.07.1982 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-4 et L.2122-27 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.211-1 à L.211-4, L.613-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1, R.411-8, R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l’article R. 610-5 ;

Vu la correspondance de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne portant sur l’évaluation des menaces actuelles et le prolongement et maintien du plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque d’attentat » du 12 janvier 2024.

Vu la Convention Communale de Coopération Opérationnelle 2022-2025, signée entre les services de Gendarmerie de Castelnest et la Police Municipale, et ce conformément à l’article R.512-5 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu’il appartient au Maire, sous l’autorité du représentant de l’Etat du département, de veiller à l’exécution des mesures de sûreté ;

Considérant qu’il appartient au Maire de prendre les arrêtés à l’effet d’ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

Considérant dès lors qu’il convient, dans le cadre du plan Vigipirate, d’ordonner les mesures locales pour assurer la protection de la population de la commune de CASTELGINEST, notamment en matière de stationnement des véhicules en tous genres devant les installations dites « sensibles » de la commune (*établissements scolaires, lieux de cultes, etc...*).

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES - CHAMPS D’APPLICATION

Article 1 : En référence aux nouvelles instructions de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et sans préjudice de tout autre mesure susceptible d’être adaptée en urgence en cas d’événement grave, les dispositions suivantes seront prises en matière de renforcement des mesures de sécurité (*portant l’adaptation de la posture Vigipirate dont les références sont citées supra*), en matière de stationnement de véhicule, conditions d’organisation des manifestations publiques (*fêtes, réjouissances, cérémonies,...*) et accès aux bâtiments communaux et autres infrastructures communales sur la commune de Castelnest, du 15 janvier au 30 juin 2024.

Nb : Lesdites mesures s’appliquent à l’ensemble des articles cités infra et visent principalement, les rassemblements festifs, la sécurité des espaces de commerces, lieux de cultes, Commissariats, Brigades de Gendarmerie et de tout lieu susceptible d’accueillir un rassemblement de personnes (écoles,...) et créant dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale des files d’attente sur la voie publique pouvant constituer des cibles potentielles.

- de la mise en place, au besoin et/ou sur prescription de l'Autorité Territoriale, d'un service de sécurité privée,

Rappel, en application du Code de la Sécurité Intérieure (*article L.211-2*), tout événement sur la voie publique doit être OBLIGATOIREMENT signalé au Maire de la Ville de CASTELGINEST.

4/. Célébrations religieuses :

Afin de faire l'objet d'une surveillance particulière par les services de Gendarmerie et de la Police Municipale de Castelginest, les rassemblements sur les lieux de cultes, d'offices et/ou célébrations religieuses devront être signalés en Mairie, notamment à l'occasion, des fêtes, réjouissances, célébrations *et/ou* d'obsèques.

5/. Les manifestations publiques organisées par la commune

Toujours en application des dispositions préfectorales, toutes les manifestations publiques organisées par la Commune, regroupant les personnes, restent autorisées et le protocole de sécurité reste soumis à l'appréciation de l'Autorité Territoriale, ce en relation avec les forces de sécurité étatique implantées sur le territoire communal, mais sous certaines conditions.

Seules les manifestations où « les craintes laissent apparaître que les conditions de sécurité ne sont pas réunies », peuvent être annulées par Monsieur le Préfet.

Tout projet sera adressé, par le service municipal instructeur, au Pôle Sécurité Intérieure de la Préfecture de la Haute-Garonne, et au service de Police Municipale au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

6/. Responsables de sites et équipements scolaires de la Ville :

D'une manière générale, il convient :

- De limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours.
- De limiter les regroupements de personnes devant ou aux abords des établissements scolaires, en sensibilisant les familles sur l'importance de limiter les délais de dépose et de récupération des enfants.
- D'appliquer quotidiennement, soit une présence physique au portique d'entrée de l'établissement pour contrôle visuel, soit d'envisager, à cet effet, la mise en place de portique vidéo.
- De développer des procédures permettant de confiner ou d'évacuer le personnel des écoles et des élèves.

Il est rappelé que l'accès à l'enceinte des établissements scolaires est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf autorisation du responsable de ce dernier.

Lesdits dispositifs sont mis en place et ajustés progressivement par les chefs d'établissement, enseignants et fonctions assimilées. Si nécessaire, une pièce d'identité pourra être demandée, par les personnels municipaux, pour l'accès aux bâtiments publics cités à l'article 2.

www.haute-garonne.gouv.fr/risqueterroriste
<http://www.gouvernement.fr/risques/le--citoeyn-au-coeur-du-nouveau-dispositif-vigipirate>
<http://www.gouvernement.fr/réagir-attaque-terroriste>
<http://www.gouvernement.fr/Actions-de-renforcement-et-de-surveillance-des-lieux-culturels>
<http://www.gouvernement.fr/vigipirate>

MESURES DE POLICE - SANCTIONS

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur, et plus particulièrement dans le cadre de l'occupation illicite du domaine public routier, traitées par voie de conséquence par le Code de la Voirie Routière, sans préjudice aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Les véhicules en infraction feront l'objet des mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifié en fourrière, ce dans les conditions réglementaires et aux frais du contrevenant.

DIFFUSIONS ET APPLICATION

Article 5 : La Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à Castelginest, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville de Castelginest et le Pôle Territorial Nord de Toulouse Métropole, Mesdames, Messieurs les Chefs d'établissements scolaires, Représentant(e)s des lieux de Cultes, Président(e)s des Associations Communales, Chef(e)s des services communaux concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 6 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CASTELGINEST, le 12.01.2024



Le Maire,

Four le Maire
Jacqueline LANDES
Adjointe Déléguée

Grégoire CARNEIRO